

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2010

---

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION  
AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 2996)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par  
M. Fidelin-----  
**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale approuvé avant l'entrée en vigueur du présent article est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme peut l'approuver à nouveau dans le délai de deux ans à compter de la décision juridictionnelle d'annulation, après enquête publique et dans le respect des dispositions antérieures. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.